

AVIS

ENV.24.119.AV

Permis unique visant la création d'un parc de cinq éoliennes (Engie Electrabel) à l'ouest du village de Grune à NASSOGNE

Avis adopté le 30/09/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* New Wind
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 14/08/2024
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 13/10/2024 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 19/09/2024
- *Audition :* 30/09/2024

Projet :

- *Localisation :* Entre les villages de Nassogne et de Grune au sud-ouest de la route nationale N4.
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation de cinq éoliennes sur le territoire communal de Nassogne. Il est situé entre les villages de Nassogne et de Grune au sud-ouest de la route nationale N4. Les éoliennes présentent une hauteur maximale de 200 m en bout de pale et développent une puissance nominale unitaire comprise entre 4,26 et 6 MW. La puissance totale installée du parc est dès lors comprise entre 21 et maximum 30 MW mais le demandeur a décidé de limiter la puissance totale du projet en dessous de 25 MW pour des raisons de facilité de raccordement électrique. En raison de la situation du parc en zone d'exercices militaires aériens à basse altitude et de la hauteur projetée des éoliennes, celles-ci devront être balisées de jour et de nuit.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Les raisons en sont les suivantes :

- En ce qui concerne la chiroptérofaune :
 - o trois des cinq éoliennes sont situées à moins de 200 m d'une zone boisée (respectivement à 105, 130 m et 170 m). Une des trois est également située à moins de 100 m d'une zone à caractère naturel (haie). Au vu de ces éléments, le Pôle regrette que la mise en place d'un mât de mesure n'ait pas été possible à la suite des refus par les autorités communales des deux demandes de permis en 2019 et 2020, ce qui n'a pas permis de connaître la diversité et le niveau d'activité en altitude. L'auteur de l'étude a dès lors suggéré de réaliser un enregistrement en continu au sol à l'aide d'un piquet situé à proximité de l'éolienne en projet n°5. Il s'agit d'une difficulté rencontrée par le bureau d'étude et signalée dans l'étude d'incidences (EIE) ;
 - o toutefois, malgré l'absence de ce mât de mesure, au moins 14 espèces ont été identifiées lors des relevés en continu, dont au moins 6 espèces de Murin. La diversité d'espèces est qualifiée d'élevée. Selon l'EIE : « *Cela s'explique par la richesse des habitats pour les chiroptères au niveau de l'éolienne en projet n°5 mais aussi de l'éolienne en projet n°4 (...)* ». Bien que les habitats les plus intéressants se situent au niveau de l'éolienne n°4 et surtout de la n°5, l'activité chiroptérologique est présente sur l'ensemble du périmètre du projet ;
 - o les données du DEMNA, quant à elles, montrent la présence de 18 espèces et 44 gîtes dans le périmètre de 10 km autour des éoliennes projetées ;
 - o la perte d'habitat par effet d'effarouchement est jugée forte pour les espèces d'Oreillard, les Murins et des Rhinolophes ;
- En ce qui concerne l'avifaune, il est constaté :
 - o qu'en période de nidification, cinq espèces d'intérêt communautaire fréquentent régulièrement le périmètre de 500 m : la Bondrée apivore¹, la Cigogne noire*, le Milan royal*, le Pic noir* et la Pie-grièche écorcheur*. Sept espèces au statut défavorable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie sont également présentes ;
 - o une diversité élevée pour les oiseaux nicheurs : 69 espèces observées au sein du site éolien ;
 - o un impact fort pour la Buse variable et le Faucon crécerelle ;
 - o un impact fort (moyen après atténuation) pour le Milan royal*, nicheur ;
 - o un impact moyen pour le Faucon hobereau, la Pie-grièche écorcheur, la Cigogne noire* et l'Alouette des champs. Un impact moyen est également attendu sur la Grue cendrée en passage migratoire ;
- 11 sites Natura 2000 et 14 réserves naturelles sont présents à moins de 10 km du site éolien. Le site Natura 2000 le plus proche (BE34029 Haute-Wamme et Masblette) s'implante à environ 560 m de l'éolienne n°1. Dix-sept SGIB sont présents à moins de 5 km du site éolien, dont 3 à moins de 500 m. Plusieurs liaisons écologiques se retrouvent également dans le périmètre de 5 km du site. Le projet ne vient pas s'implanter dans la structure écologique principale (SEP) mais l'étude mentionne qu'il « *est entouré par les boisements par le bois de Froidmont à 230 m au nord de l'éolienne n°5 et le massif forestier de Saint-Hubert qui occupe presque la totalité de la moitié sud du périmètre de 10 km* » ;

¹ L'index '*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats

- Les incidences paysagères sont jugées :
 - importantes pour le sud-ouest du village de Grune, « en raison de sa faible distance avec le projet et de ses vues majoritairement dégagées en direction du projet. De plus, celui-ci occupe un angle horizontal important dans les vues depuis cette partie du village » ;
 - très importantes pour la partie du périmètre d'intérêt paysager du paysage entre Nassogne et Grune (PIP 1 - ADESA et Plan de secteur) au sein de laquelle le projet s'implante ; l'étude mentionne notamment que « Depuis la zone du PIP au sein de laquelle viendra s'insérer le projet, les éoliennes seront toutes visibles dans leur intégralité et occuperont un angle horizontal important (...) » ;
 - importantes à limitées pour les parties de ce PIP 1 situées sur les versants orientés vers le projet ;
 - très importantes pour le point de vue remarquable sur un paysage avec alternance prairies-bois sur les versants (PVR 1 -ADESA) situé au sein du site du projet (entre les éoliennes n°3 et 4) ;
 - importantes pour le point de vue remarquable vers le paysage qui alterne forêts et prairies (PVR 2 -ADESA) « en raison des vues dégagées qu'il possède, de la proximité avec le projet et de l'angle horizontal important qu'il occupe dans les vues du PVR » ;
- Le projet implique une dérogation au plan de secteur. A ce propos, le Pôle s'interroge sur la motivation de la troisième condition de dérogation (article D.IV.13, 3° du CoDT), à savoir la contribution du projet à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. En effet, l'EIE considère que « le projet s'inscrit dans un paysage local du quotidien, sans valeur paysagère patrimoniale reconnue » alors qu'elle démontre par ailleurs la qualité paysagère de la zone d'implantation :
 - « Néanmoins, l'auteur d'étude attire l'attention sur le fait que le site en projet présente un intérêt paysager en raison de sa localisation au sein d'une zone d'intérêt paysager établie par l'ADESA ainsi que de la présence de plusieurs PVR orientés vers le projet au sein du périmètre immédiat du projet ».
 - « Au niveau du périmètre d'étude immédiat (rayon de 1,3 km), la qualité paysagère est jugée importante, en raison de l'implantation du projet au sein d'un PIP et des nombreux PVR présents au sein de ce périmètre » ;
- Le projet de Grune s'insère dans un espace actuellement dépourvu de parcs éoliens existants et autorisés ; L'étude souligne en outre qu' « Aucun point d'appel anthropique ou naturel ne se détache dans le paysage » ;
- Le site dispose d'un gisement éolien de bon niveau mais l'exploitation de ce potentiel venteux ne sera pas maximisée vu que le demandeur souhaite brider la production totale en dessous de 25 MW ;
- En ce qui concerne le bruit, deux modèles sur trois ne respectent pas les valeurs limites définies par les conditions sectorielles. Ils impliquent des dépassements pour toutes périodes confondues au niveau de deux habitations isolées situées rue du Moulin à Nassogne. En ce qui concerne le troisième modèle, il présente des dépassements uniquement en période de nuit au niveau des mêmes habitations. En ce qui concerne la perception du bruit éolien dans l'environnement sonore, l'environnement sonore est calme notamment en période nocturne. Au-delà d'un rayon de 800 m autour des éoliennes, le projet sera parfois perceptible au niveau des habitations les plus proches.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- *« Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;*
- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».*

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

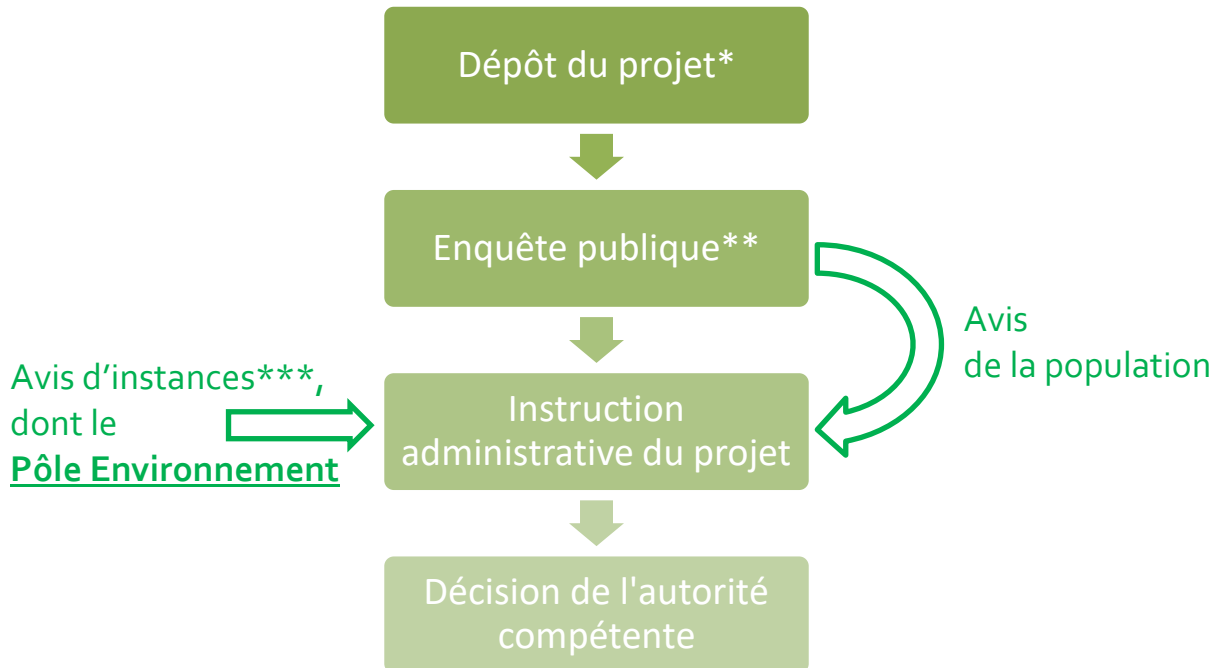
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.